



PALAIS LITTERAIRE

12 MARS 2008

9 OCTOBRE 1789 :

« ABROGATION DE L'ORDONNANCE DE COLBERT »

« CREATION DU DROIT DE LA DEFENSE MODERNE »

1	LA PROCEDURE CRIMINELLE SOUS L'ANCIEN REGIME	11
2	L'ABROGATION DE L'ORDONNANCE CRIMINELLE PAR LE DECRET DU 9 OCTOBRE 1789	16
1	L'instruction préparatoire, un juge d'instruction assisté : le refus du retour au passé.	17
2	La mise en mouvement de l'action publique	18
	Interdiction des dénonciateurs anonymes	18
2- A	Le plaignant doit être assisté dès le dépôt de la plainte (article 5).....	18
2- B	Interdiction des plaintes anonymes (<i>article 4</i>)	18
3	Le contrôle de la mise en détention provisoire (<i>Article 9</i>)	18
4	La suppression du serment (<i>Article 12</i>).....	19
5	L'obligation du respect du contradictoire	19
5- A	Le droit de connaître les reproches art 14.....	19
5- B	Article 14 Le droit d'accès au dossier	19
5- C	Publicité totale de l'instruction Article 11	19
5- D	Publicité de la continuation de l'information- (<i>Article 15</i>)	20

5- E	Débat contradictoire avec les témoins – (<i>Article 16</i>).....	20
5- F	Droit d’apporter des faits justificatifs Article 19	21
5- G	Le droit de produire des Témoins à décharge (<i>Article 20</i>).....	21
6	Le droit à un tribunal collégial et à un procès public.....	22
6- A	Un tribunal collégial (<i>article 17</i>)	22
6- B	Un procès en présence de l’accusé.....	22
6- C	Publicité des audiences Article 21	22
7	Obligations de motivations en fait des condamnations	22
7- A	Obligation de motiver en fait	22
7- B	Obligation de majorité qualifiée.....	23
8	La suppression de la torture et de la sellette.....	23
9	L’assistance d’un conseil.....	23
9- A	Assistance dès la prise de corps (<i>Article 10</i>).....	24
9- B	La question du secret professionnel	24
9- C	Présence au moment du premier interrogatoire (<i>article 12</i>).....	24
9- D	Présence à tous les actes d’instruction (<i>article 18</i>).....	25
9- E	Droit d’avoir communication du dossier.....	25
9- F	Le conseil assiste, le conseil ne représente pas.....	25
9- G	Présence et assistance active de l’avocat à l’audience de jugement (<i>article 21</i>)	26

LA NAISSANCE DU DROIT DE LA DEFENSE

LE 9 OCTOBRE 1789

Nous sommes le 12 mars 1789.

Le [8 août 1788](#), le marasme financier et la dégradation de la situation dans tout le pays amènent [Louis XVI](#) à convoquer les états généraux du royaume pour le [1^{er} mai 1789](#).

Le [27 décembre 1788](#), le [Conseil d'État](#) décide que le [bailliage](#) sera l'unité électorale de base, qu'il y aura au moins 1 000 députés en fonction de la population et du montant des contributions de chaque bailliage, et surtout qu'il y aura doublement de la représentation du tiers état.

L'élection des représentants a lieu en janvier [1789](#) et suscite une participation très variable.

L'hiver de 1788 – 1789 avait été dur. La récolte avait été partout mauvaise. Les prix s'étaient élevés très vite.

Le chômage industriel suscitait des troubles dans les villes. Les salaires baissaient de 20 à 30 % pendant que le prix du pain augmentait de moitié.

On prenait d'assaut les boulangeries et dans les campagnes les paysans se révoltaient contre la taille, les seigneurs et la misère.

La conjonction des crises faisait apparaître en termes économiques l'inégalité brutale entre privilégiés et non privilégiés.

Au printemps de 1789, des châteaux brûlaient dans le Mâconnais.

La révolte agraire se répandait dans les villages de Normandie, de Bretagne, d'Alsace et de Franche Comté.

Les représentants du tiers état sont désignés de façon indirecte. Seuls les hommes de plus de 25 ans et payant l'impôt ont le droit de voter. Le [24 janvier](#), le roi adresse la lettre de convocation des Etats généraux.

Ce douze mars, quatre avocats **NOUVELLEMENT ELUS** dînent au **VERT GALANT**, au pied du parlement de Paris.

- **BLAISE ADER, avocat en parlement à Mirande,**
- **AIME CHARRIERE, avocat en parlement de Limoges,**

- **JEHAN BURGUBURU** du baillage d'Ustaritz, avocat en parlement, demeurant à Bordeaux
- **IGNACE MICHAUD**, avocat en parlement, à Lons-le-Saunier.

Nous sommes réunis pour faire le point sur la présentation des [cahiers de doléance](#)



Linguet, l'avocat du chevalier de la Barre, radié du Barreau, auteur en 1783 des [Mémoires sur la Bastille](#) et redevenu journaliste est présent pour publier un compte rendu dans son journal « *les Annales politiques, civiles et littéraires* ». (L'original est conservé aux archives départementales de l'Hérault).

Notre confrère **de BEAUMEZ**, avocat à Arras se joint à nous pour nous présenter un projet de cahier de doléances qu'il a reçu de son cousin notaire au baillage de **Sumène (Gard)**.

JE LIS QUELQUES EXTRAITS DE CE CAHIER DE DOLEANCES.

Chapitre III : De l'administration de la Justice.

Les députés du Tiers-État de la sénéchaussée apporteront à l'assemblée des Etats Généraux les demandes suivantes:

I. La confection d'un nouveau code civil et d'un nouveau code criminel.

II. Que la vénalité des charges soit abolie.

III. Que dans aucun cas, il n'y ait que deux degrés de juridiction.

IV. Que dans aucun tribunal, le titre de Noble ne soit nécessaire pour être juge.

V. Que la justice souveraine soit rapprochée des justiciables, et surtout des habitants des campagnes.

VI. Qu'il soit représenté aux Etats Généraux un projet d'arrondissements ou districts, combiné sur la consistance des lieux et des pais.

VII. Que dans les villes, bourgs et villages, les officiers municipaux puissent rendre des jugements sans appel en matière personnelle, jusqu'à une somme modique, laquelle sera dans les Etats Généraux fixée graduellement selon l'importance des lieux.

VIII. Qu'il soit établi sous l'autorité de la loi des tribunaux pacificateurs

IX. Que les codes civil et criminel soient simples, clairs, et à la portée de tout le monde.

X. Que dans le code criminel, on observe que toute la procédure se commence, se continue et s'achève en public, qu'un conseil soit donné à l'accusé, et qu'on donne toutes les facilités nécessaires aux prévenus pour mettre au jour l'innocence.

XI. Que la rigueur des peines soit adoucie, et que l'on abolisse toute distinction de supplices entre les diverses classes des citoyens.

XII. Que la confiscation des biens des condamnés soit abrogée, comme contraire à la Justice et à l'humanité.

XIII. Qu'il ni ait qu'une seule classe de juges et que tous les tribunaux d'exception soient supprimés, hors les juridictions consulaires.

XIV. Que les justices seigneuriales soient supprimées et que les propriétaires soient indemnisés.

XV. Qu'il soit établi des juridictions consulaires dans les villes ou il y a quelque manufacture importante, ou quelque commerce en activité, que leur attribution soit fixés à trois mille livres, somme qui répond à celle de cinq mille livres, qui leur fut attribuée au milieu du seizième siècle, et que pour la ville de Nîmes en particulier, Sa Majesté soit suppliée d'ordonner l'exécution de l'Edit de 1710 qui lui accorde une juridiction consulaire.

Chapitre IV : De la Liberté.

I. Il sera représenté aux Etats Généraux que **la liberté des personnes doit être sous la sauve garde des lois et Sa Majesté sera très humblement suppliée d'abolir les lettres de cachet, et tous ordres arbitraires;** sauf à régler dans les Etats Généraux les modifications nécessaires pour maintenir la sûreté de la personne du Monarque et le repos de l'Etat,

de contenir dans de justes bornes les décrets des tribunaux judiciaires, souvent aussi arbitraires que les lettres de cachet et toujours plus funestes, afin que la liberté des hommes ne soit plus le jouet du caprice, de la vengeance, ni d'aucune passion.

II. Il sera représenté sur la liberté de penser que rien n'est plus digne de la sagesse de Sa Majesté que **d'avoir permis la libre profession de toute religion,** fondée sur la saine morale, seul moyen d'éclairer les hommes et de les porter à la vertu; ouvrage sagement

commencé par l'Edit de novembre 1787 et qui attend son complément des vœux supérieurs de Sa Majesté et du progrès des lumières de la Nation.

III. Que **la liberté de la presse soit accordée**, sauf aux Etats Généraux de chercher les moyens d'en prévenir les abus, sans néanmoins qu'un aucun cas la connaissance puisse en être attribuée aux cours, à moins qu'il n'y ait partie civile plaignante.

IV. **Que tous les privilèges exclusifs accordés à des personnes et individus séparés soient abolies, à la charge de rembourser ceux qui auraient été acquis à prix d'argent.**

V. Que les règlements qui gênent les manufactures soient supprimés, que les fonctions de jurés priseurs étant une source d'abus et de vexations, que la sagesse du gouvernement à déjà voulu faire cesser, il soit pourvu au remboursement de ces officiers, supprimés depuis quelque temps par une loi de Sa Majesté.

VI. **Que la libre circulation du commerce soit établie** dans tout le Royaume, que les douanes soient portées aux frontières et que les droits de leude, péage, pulvérage, pontonage, minage et autres qui gênent les routes et le commerce soient supprimés, sauf à rembourser les propriétaires.

VII. Que les droits sur les cuirs, sur les peaux, les papiers, les cartons, les huiles et savons soient supprimés.

VIII. Que tous arrêts de surséance, les lettres de répit et arrêts de défense soient abolis.

IX. Que la liberté accordée aux salpêtriers de pouvoir arbitrairement faire des fouilles dans les maisons, cours, caves, écuries, jardins et autres propriétés foncières soit abolis, sauf aux propriétaires d'en accorder la permission, comme ils aviseront.

Le 5 mai 1789 à l'ouverture de la séance des Etats Généraux dans la salle des menus plaisirs à Versailles, on sentait bien l'écho chez les élus des préoccupations profondes du pays.



Les **États généraux** se compose de 1145 députés soit de 291 députés du clergé, 270 de la noblesse et 584 du **Tiers Etat** composé de 12 gentilshommes, 18 maires de grandes villes, 162 magistrats de baillages ou sénéchaussées, 110 avocats, 114 médecins, 162 négociants, propriétaires ou cultivateurs, et 110 commerçants, agriculteurs et industriels)

La préparation des élections avait apaisé les campagnes.

Un grand effort de concertation, d'explications et de formulation avait été accompli.

Il y eut près de 60.000 cahiers de doléances, rédigées par les curés, les notaires, les avocats mais très vite un conflit a éclaté entre les députés du Tiers et privilégiés. Quand on vérifia les pouvoirs des députés on reposa la question de savoir si l'on votait par tête ou par ordre.

Le 6 mai, Le Tiers prend le nom d'« **Assemblée des communes** » et demande la vérification des pouvoirs en commun. La Noblesse et le Clergé refusent de siéger avec le tiers :

le 11 mai, les députés de la Noblesse se réunissent en assemblée d'ordre, autonome. Le Clergé temporise, le Tiers refuse tout compromis, l'absence du roi interdit tout arbitrage.

Le 11 juin une motion est déposée par l'abbé Sieyès, l'auteur de [Qu'est-ce que le Tiers État ?](#) ; elle invite Noblesse et Clergé à rejoindre les « députés des Communes » ; deux jours plus tard, trois curés du Poitou, puis



Le 17 juin Devant l'absence de réaction de la majeure partie des privilégiés, les députés du tiers se constituèrent d'eux-mêmes en assemblée délibérante, et prirent le nom d'« **Assemblée nationale** », appellation proposée par le député Legrand le 17 juin.

Elle menace de suspendre la collecte des impôts au cas où on l'empêcherait de mener à bien sa mission de représentation et dénie au roi le droit de veto sur ses décisions. Le 19 juin, le clergé rejoindra cette Assemblée.

Louis XVI constatant que les États généraux étaient en train de lui **échapper complètement, décida d'ajourner les travaux et fit fermer la salle où ils se réunissaient à Versailles.**

Le 20 juin 1789, devant les portes closes, des représentants du clergé proposèrent qu'on se réunisse à l'église Saint-Louis à Versailles ; 149 représentants du clergé et 2 représentants de la noblesse se joignirent aux députés du Tiers Etat.

Le 20 juin, les députés se réunirent au Jeu de Paumes et jurèrent de ne pas se séparer avant d'avoir donné au royaume une constitution.

Deux pouvoirs désormais s'affrontaient :

- celui du Tiers qui disait représenter la nation
- et celui du roi.

Le 23, Mirabeau aurait répondu au marquis de Dreux-Brézé, maîtres des cérémonies,

« Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple et que nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes ».



Au coup de force du roi répondait ainsi un véritable [coup d'État](#) : les députés jurèrent de ne se séparer qu'après avoir donné une constitution à la [France](#); ce fut le [Serment du Jeu de Paume](#).

Le 27 juin Le roi, désespérant de vaincre leur résistance, invita les deux autres ordres à se joindre à eux (27 juin).

Cette assemblée devient le [9 juillet 1789](#) l'Assemblée nationale constituante.

Louis XVI reconnaissait le fait révolutionnaire.

Pas une goutte de sang n'avait été versée

Mais la Cour commit alors des maladresses. Des régiments étrangers se concentraient autour de Paris.

L'Assemblée informée par les parisiens demandera des explications.

Le Roi refusa d'en fournir et le 10 juillet renvoya Necker.

La décision du Roi mit le feu aux poudres. Une milice bourgeoise s'était constituée et le 14 juillet, le peuple se rendait à la Bastille.

La violence prenait possession des rues.

Très ému par le massacre de la Bastille, Louis XVI donnait aussitôt des apaisements. Il reprenait Necker.

La Fayette était nommé commandant de la garde nationale, le Roi acceptait la cocarde où le blanc, couleur royale était entourée du bleu et du rouge, couleurs traditionnelles de la ville de Paris.

En province, c'était la grande peur des campagnes. 300 000 errants et chômeurs parcouraient les routes. Il fallait mettre un terme à l'anarchie.



ordonnance de Colbert

Dans la nuit du 4 août, deux nobles libéraux, Noailles et Deguillon demandèrent l'abolition des droits féodaux.

La justice tout entière était à refaire. Il fallait nommer ou élire des juges ou des officiers de justice sans qu'ils fussent propriétaires de leurs charges.

Les débats de l'Assemblée sont publiés par *Le Moniteur universel*.

Après l'abolition de la féodalité dans la nuit du 4 août 1789

Dés le 17 août 1789, Nicolas Bergasse proposait une nouvelle organisation de la justice sur les bases suivantes :

- un juge de paix dans chaque canton,
- des tribunaux intermédiaires,
- une cour de justice d'appel par province,
- la suppression des juridictions d'exception.

Il réclamait des garanties pour la liberté individuelle, à l'imitation de l'habeas corpus britannique, la publicité de l'information et des débats, l'institution de jurys, l'adoucissement des peines, l'amélioration de la police.

Mais l'Assemblée était alors en train de discuter la Déclaration des droits de l'homme.



Elle ajourna le projet Bergasse après en avoir retenu les principes fondamentaux, qu'elle inscrivit dans les articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme votée le 26 août 1789, et qui comportât des principes juridiques fondamentaux :

- Interdiction des arrestations arbitraires (article 7) ;
- Nécessité et proportionnalité des peines (article 8) ;
- Légalité des peines (article 8) ;
- Non-rétroactivité de la loi pénale (article 8) ;
- Présomption d'innocence (article 9) ;
- Caractère indispensable de toute arrestation avant jugement (article 9)

Ces trois articles (7, 8 et 9) de la Déclaration furent pour l'essentiel l'œuvre d'un magistrat, Duport, et de deux avocats, Mounier et surtout Target.

En moins d'une journée, le 22 août, la discussion et le vote de ces trois articles fondamentaux furent acquis. Aucune objection ne fut élevée contre l'insertion de ces textes dans la Déclaration des droits.

Par ailleurs :

- **l'article 3**, en rappelant que le principe de toute souveraineté réside dans la nation et que nul corps ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément, implique qu'à la vénalité des charges, propriété des officiers de justice, succède l'élection des magistrats, expression de la souveraineté du peuple.

- **l'article 16**, en affirmant le principe de la séparation des pouvoirs, reprend l'exigence de Montesquieu que ni le pouvoir exécutif ni le pouvoir législatif ne détiennent le pouvoir de juger.

Ce n'est pas pour autant que cet article 16 proclame la nécessité d'un pouvoir judiciaire autonome à égalité avec le législatif et l'exécutif.

Mais la division des pouvoirs implique que l'autorité judiciaire ne puisse pas empiéter sur la fonction législative ;

- **d'où l'interdiction des arrêts de règlement,**
- **d'où la relativité de la chose jugée,**
- **d'où l'interdiction de l'action de groupe déjà appliquée à l'étranger.**

Le procès et ses sanctions étaient individuels, personnels et non collectifs, la sanction familiale étant supprimée.

- **de même, défense est faite à l'autorité judiciaire de censurer les actes de l'exécutif.**
- **d'où la distinction française entre justice judiciaire et justice administrative.**

Toutefois ce sont les lois des 19-22 juillet 1791 et 16-29 septembre 1791 qui vont introduire des innovations majeures en matière de procédure criminelle et Les premières fixent les peines correspondantes aux infractions municipales et correctionnelles ; les secondes sont relatives à la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés.

Ces textes qui vont parachever l'évolution amorcée par le décret de 1789.

MAIS BIEN AUSSI IMPORTANT FUT LE VOTE DE

L'ABROGATION DE [L'ORDONNANCE DE COLBERT](#)

Le 29 septembre 1789, le comité « chargé de proposer à l'assemblée nationale un projet de déclaration sur quelques

changements provisoires dans l'ordonnance criminelle » présenta son projet à nos constituants.

Ce comité était présidé par [Me Bon Albert de Baumetz](#), avocat au Barreau d'ARRAS et ennemi intime de ROBESPIERRE.

Il était composé de [Jacques Guillaume Thouret](#), avocat et rapporteur, [François Denis Tronchet](#), avocat, [Guy Target](#) avocat, [Gérard de Lally-Tollendal](#), le fils [du protégé de Voltaire ,condamné à mort à cause de la défaite de Pondichéry](#) et réhabilité en 1778.

L'origine de l'avocat roi

Le décret du 9 octobre 1789 opère une rupture de fond avec la procédure criminelle instaurée sous l'Ancien Régime par l'ordonnance de Colbert d'août 1670.

Il introduit des droits fondamentaux nouveaux : notamment,

- le caractère public du procès,
- le caractère contradictoire du procès
- l'assistance obligatoire d'un conseil et
- la suppression :
 - . du serment de l'accusé,
 - . de l'interrogatoire sur la sellette,
 - . de la question.

Mais il conserve les différentes phases de la procédure inquisitoire.

Sous un titre sans saveur, le projet était tout simplement révolutionnaire comme le prouve la lecture du décret annexé ci dessous.

Le décret de 1789 ouvre la voie de la réforme et vise à garantir l'application des principes contenus dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

1 LA PROCEDURE CRIMINELLE SOUS L'ANCIEN REGIME

L'Ancien Régime connaissait deux types de procédure en matière criminelle.

- **La procédure dite « ordinaire » de type accusatoire** intéresse les affaires mineures. Elle se règle généralement par l'octroi de dommages et

intérêts, à la demande de la partie lésée. Elle s'apparente à la procédure civile en raison de ses caractères contradictoire, public et sans recours possible à la torture. Le procès appartient à la victime qui agit comme accusateur, tout en assumant les risques du procès.

- La répression des crimes les plus graves, troublant l'ordre public, s'effectue, quant à elle, selon **la procédure dite « extraordinaire » de type inquisitoire.**

Il s'agit en réalité de la procédure criminelle au sens propre. Le procès est conduit par le juge qui agit sur dénonciation de la victime et recherches les preuves.

Cette procédure repose sur le système des preuves légales¹ conduisant à l'usage de la torture² pour obtenir l'aveu, sous réserve de certaines conditions³.

L'ordonnance de 1670 décompose le procès pénal en cinq phases :

- **La mise en mouvement de l'action publique,**
- **L'instruction préparatoire, ou l'information**
- **L'instruction définitive,**
- **Les jugements interlocutoire et définitif,**
- **et les voies de recours.**

La mise en mouvement de l'action publique peut être engagée sur le fondement d'une dénonciation d'un crime par un particulier au procureur du roi, d'une plainte par la partie lésée (la victime) ou la partie publique (le parquet) auprès du juge ou d'une poursuite d'office par le juge⁴.

L'instruction préparatoire consiste à collecter les procès-verbaux dont ceux établis par la maréchaussée et les rapports des médecins et des chirurgiens, afin de constater l'existence du crime et la nécessité de recourir ou non, à la question.

¹ La transformation du mode de preuves s'effectue parallèlement à la généralisation de la procédure inquisitoire. Dès le 13^e siècle, les ordalies, le serment purgatoire, le duel judiciaire tombent en désuétude et sont remplacés par le système des preuves légales. Avec l'apparition de la procédure inquisitoire, le prévenu est désormais considéré comme innocent. Il revient à l'accusation (c'est-à-dire à la justice) de rapporter la preuve certaine de la culpabilité de celui qui est poursuivi. A l'exclusion du flagrant délit, deux preuves sont retenues : l'aveu du prévenu ou le témoignage concordant de deux témoins idoines. Les juges ne peuvent donc jamais se fier à leur intime conviction, leur jugement est rendu en « toute objectivité ».

² L'usage de la question est donc réservé aux crimes les plus graves lorsqu'il existe des présomptions importantes de culpabilité. Elle est la conséquence directe de l'apparition de ce nouveau mode de preuves qu'est le système des preuves légales, dont la vocation à l'origine est de protéger le prévenu.

³ En effet, le recours à la question ne s'exerçait que très rarement, pour devenir totalement exceptionnel au 18^e siècle. Le taux d'aveux consécutif à l'usage de la question serait de 8,5%, entre 1539 et 1542, et de 2,3% entre

⁴ Le juge peut exercer l'action publique comme les procureurs. Cependant, ce pouvoir est limité par l'ordonnance qui oblige le juge à communiquer les pièces au ministère public et à prendre des conclusions.

Intervient l'information⁵ pendant laquelle les témoins sont entendus secrètement et séparément par le juge et son greffier⁶.

Cette phase du procès permet d'établir les preuves, de recueillir les charges et les éléments défavorables à la défense.

En cas de témoignages insuffisants, le magistrat instructeur peut toujours recourir aux monitoires⁷.

Le secret s'applique tant à l'égard de la partie civile que de la partie publique qui ne sont présentes ni à l'information, ni aux interrogatoires, récolement et confrontations, ni à la question et au jugement du procès.

Le juge instructeur rend une ordonnance, ou décret⁸ au vu des charges, informations et conclusions des parties.

L'instruction préparatoire s'achève avec l'interrogatoire de l'accusé qui prête serment de « dire la vérité » et qui constitue l'acte essentiel de la procédure.

Ce dernier répond sans être assisté d'un conseil, et en contrepartie, le juge ne peut user d'aucun subterfuge. Le juge décide alors du choix de la voix procédurale qui s'impose.

Si la procédure extraordinaire est retenue alors l'instruction préparatoire est déclarée insuffisante : il est nécessaire de compléter les investigations.

L'instruction définitive marque le début du règlement à l'extraordinaire.

Elle est caractérisée par le récolement des témoins et les confrontations. Afin de fixer les témoignages, fondements du jugement à intervenir, les témoins doivent réitérer leurs déclarations ou les modifier.

Par la suite, l'accusé est confronté aux témoins qui ont déposé contre lui. Le procès est alors dit instruit. L'ensemble des procès-verbaux, interrogatoires, conclusions de la partie publique et requête de la partie civile est collecté dans un sac (le sac du procès) qui est remis par le magistrat instructeur au magistrat rapporteur, qualités souvent confondues.

⁵ Nom également donné au carnet où figurent les dépositions des témoins.

⁶ Ainsi, le secret s'applique tant à l'égard de la partie civile que de la partie publique qui ne sont présentes ni à l'information, ni aux interrogatoires, récolement et confrontations, ni à la question et au jugement du procès.

⁷ Ce sont des lettres officielles publiées dans les paroisses afin que les fidèles révèlent ce qu'ils connaissent d'un crime, sous peine d'excommunication.

⁸ Le décret « de prise de corps » conduit le prévenu en prison, celui « d'ajournement personnel » assigne l'accusé à comparaître en personne pour être interrogé et celui « d'assignation pour être ouï », est moins grave que le précédent.

Ce dernier prend connaissance des pièces et dresse un rapport devant le siège. Intervient alors le dernier interrogatoire du prévenu qui peut se défendre de vive voix. Il peut intervenir sur une sellette, si le ministère public a pris des conclusions tendant à une peine afflictive, ou dans tous les autres cas, derrière la barre qui ferme le barreau de la chambre.

L'interrogatoire sur la sellette ne constitue donc pas la règle générale.

Les jugements sont de deux types : les jugements interlocutoires sont prononcés en cours de procès, et les jugements définitifs clôturent le procès.



Au nombre des jugements interlocutoires, existe celui qui autorise l'accusé à faire la preuve de son innocence par un fait justificatif (alibi, démence au moment du crime, légitime défense ou preuve que la victime est vivante). Lorsqu'il existe des présomptions importantes contre l'accusé mais que les preuves ne sont pas suffisantes et que le crime invoqué mérite la peine de mort, le juge peut également ordonner la question préparatoire⁹.

Cependant, lorsque le crime est de moindre importance et que les preuves sont insuffisantes, un jugement de plus amplement informé sera rendu : il s'agit d'un demi-acquittement qui peut durer indéfiniment ou un certain temps, obligeant l'accusé à présenter une requête aux fins d'absolution. Le jugement définitif peut être d'absolution : si l'innocence ne peut être rapportée de façon certaine, l'affaire est renvoyée « hors de cour » ; en cas contraire, il sera prononcé la décharge de l'accusation. Le jugement définitif peut également conduire à la condamnation de l'accusé.

Les voies de recours.

L'accusé, tout comme la partie civile et la partie publique, peut interjeter appel devant le Parlement,

L'appel devient obligatoire pour toutes les sentences définitives et contradictoires, conduisant à la peine de mort ou à des peines corporelles,.

- **la soumission au serment,**
- **interdiction de présenter des faits justificatifs**
- **la possibilité d'infliger la question au prévenu et**
- **le caractère secret de l'instruction et du procès**
- **l'absence de conseil.**

⁹ Elle a pour but d'obtenir l'aveu du crime par l'accusé, en cours de procès, contrairement, à la question préalable, qui est ordonnée dans le jugement définitif et qui est utilisée pour obtenir des informations concernant d'éventuels complices, juste avant l'exécution du condamné.

sont les 5 caractéristiques majeures de cette procédure qui se développe, dès le 14^e siècle, et dont les traits vont être fixés par l'ordonnance criminelle de 1670.

La transformation du mode de preuves s'effectue parallèlement à la généralisation de la procédure inquisitoire. Dès le 13^e siècle, les ordalies, le serment purgatoire, le duel judiciaire tombent en désuétude et sont remplacés par le système des preuves légales. Avec l'apparition de la procédure inquisitoire, le prévenu est désormais considéré comme innocent. Il revient à l'accusation (c'est-à-dire à la justice) de rapporter la preuve certaine de la culpabilité de celui qui est poursuivi. A l'exclusion du flagrant délit, deux preuves sont retenues : l'aveu du prévenu ou le témoignage concordant de deux témoins idoines. Les juges ne peuvent donc jamais se fier à leur intime conviction, leur jugement est rendu en « toute objectivité ».

¹ L'usage de la question est donc réservé aux crimes les plus graves lorsqu'il existe des présomptions importantes de culpabilité. Elle est la conséquence directe de l'apparition de ce nouveau mode de preuves qu'est le système des preuves légales, dont la vocation à l'origine est de protéger le prévenu.

a) Caractère religieux du procès

L'instruction préparatoire s'achève avec l'interrogatoire de l'accusé qui prête serment de « dire la vérité » et qui constitue l'acte essentiel de la procédure.

Ce dernier répond sans être assisté d'un conseil, et en contrepartie, le juge ne peut user d'aucun subterfuge.

b) La recherche de la preuve par la torture. la question

La transformation du mode de preuves s'effectue parallèlement à la généralisation de la procédure inquisitoire. Dès le 13^e siècle, les ordalies, le serment purgatoire, le duel judiciaire tombent en désuétude et sont remplacés par le système des preuves légales.

Avec l'apparition de la procédure inquisitoire, le prévenu est désormais considéré comme innocent. Il revient à l'accusation (c'est-à-dire à la justice) de rapporter la preuve certaine de la culpabilité de celui qui est poursuivi.

A l'exclusion du flagrant délit, deux preuves sont retenues : l'aveu du prévenu ou le témoignage concordant de deux témoins idoines.

Les juges ne peuvent donc jamais se fier à leur intime conviction, leur jugement est rendu en « toute objectivité ».

La question préparatoire a pour but d'obtenir l'aveu du crime par l'accusé, en cours de procès, contrairement, à la question préalable, qui est ordonnée dans le jugement définitif et qui est utilisée pour obtenir des informations concernant d'éventuels complices, juste avant l'exécution du condamné.

c) Caractère secret du procès de l'instruction au jugement

Le secret s'applique tant à l'égard de la partie civile que de la partie publique qui ne sont présentes ni à l'information, ni aux interrogatoires, récolement et confrontations, ni à la question et au jugement du procès.

d) Caractère non contradictoire

Absence d'un conseil et interdiction de présenter des faits justificatifs

Mais l'avocat était présent par les factums

2 L'ABROGATION DE L'ORDONNANCE CRIMINELLE PAR LE DECRET DU 9 OCTOBRE 1789

Le décret d'octobre 1789 ne modifie pas le déroulement de la procédure criminelle : il conserve les cinq phases du procès et n'abandonne pas le système des preuves dites légales.

Les cinq phases sont les suivantes :

- **La mise en mouvement de l'action publique,**
- **L'instruction préparatoire, ou information**
- **L'instruction définitive,**
- **les jugements interlocutoire et définitif,**
- **et les voies de recours.**

Cependant, il apporte des modifications significatives, révolutionnaires, de totale rupture avec les pratiques antérieures notamment sur trois points :

- Rendre la procédure publique
- Admettre en tout état de cause les faits justificatifs
- Accorder un conseil à l'accusé

Dès l'article 1^{er}, la nouveauté se fait jour.

1 L'instruction préparatoire, un juge d'instruction assisté : le refus du retour au passé.

Nomination de deux adjoints

Désormais, deux adjoints « de bonnes mœurs et de probité reconnue », participeront aux côtés du juge et de son greffier « à l'instruction des procès criminels ». Ils seront les adjoints à l'information

Ils seront nommés par la municipalité ou à défaut communauté des habitants

Confirmation du secret de l'enquête

Le secret de l'information est désormais partagé : les adjoints devront « garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte et autres actes de procédure » (article 2).

Ils seront présents **dès le dépôt de la plainte (article 3)** et pendant certains actes de procédure.

Ils jouent en réalité un rôle essentiel pendant tout le déroulement de l'information, **c'est-à-dire, lors de l'audition des témoins et de l'établissement des preuves.**

Les témoins **sont en effet entendus en leur présence (article 6)** et les adjoints doivent formuler des observations, **« tant à charge qu'à décharge »**, afin d'éclairer le juge s'ils l'estiment nécessaire, sur « les dires des témoins ou l'éclaircissement des faits exposés » (article 7).

Ils sont impliqués activement lors de cette phase de l'instruction préparatoire puisque leurs observations sont inscrites au procès-verbal, au même titre que les réponses des témoins.

Le procès-verbal est **« côté et signé à toutes les pages »** par les adjoints et par le juge, **sous peine de nullité (article 7)**. Dans le système des preuves légales, le témoignage est un élément capital et par conséquent, la retranscription de celui-ci dans le procès-verbal l'est tout autant.

L'Objectif est clair : éviter les erreurs judiciaires et ce dès le début du procès.

Cette phase est resté totalement secrète mais une fois que le magistrat a pris un décret « de prise de corps »¹⁰ⁱ ou « d'ajournement personnel » ou que l'accusé « sera constitué prisonnier », la publicité est totale comme je l'analysera plus loin. **Le rôle des adjoints cesse alors.**

2 La mise en mouvement de l'action publique

LE CONTROLE PREVENTIF DES DENONCIATIONS CALOMNIEUSES

Interdiction des dénonciateurs anonymes

2- A Le plaignant doit être assisté dès le dépôt de la plainte (article 5)

Aucune plainte ne pourra être présentée au juge

Qu'en **présence de deux adjoints amenés par le plaignant, et par lui prix à son choix**, il sera fait mention et leur présence et de leurs noms dans l'ordonnance qui sera rendue sur la plainte, et ils signeront avec le juge, **à peine de nullité.**

2- B Interdiction des plaintes anonymes (article 4)

Les procureurs généraux et les procureurs du Roi ou fiscaux qui accuseront d'office, **seront tenus de déclarer**, par acte séparé de la plainte, **s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité** ; et s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même temps son nom, ses qualités et sa demeure, **afin qu'il soit connu du juge et des adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée.**

3 Le contrôle de la mise en détention provisoire (Article 9)

Cet article est une réponse aux arrestations arbitraires

- Les décrets d'ajournement personnel ou de prise de corps ne pourront plus être prononcés que par **trois juges au moins**, ou par un juge et deux gradués ;
- **Aucun décret de prise de corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés**, que dans le cas où, par la nature de l'accusation et des charges, il pourrait échoir peine corporelle.

En clair, la mise en détention arbitraire, la lettre de cachet est interdite.

¹⁰ Le décret « de prise de corps » conduit le prévenu en prison, celui « d'ajournement personnel » assigne l'accusé à comparaître en personne pour être interrogé et celui « d'assignation pour être ouï », est moins grave que le précédent

4 La suppression du serment (*Article 12*)

Pour le premier interrogatoire et pour tous les autres, **le serment ne sera plus exigé de l'accusé, et il ne le prêtera pendant tout le cours de l'instruction que dans le cas où il voudrait des reproches contre les témoins.**

Autre élément significatif du décret de 1789, la suppression du serment « de dire vérité » qui était exigé de l'accusé, lors de son premier interrogatoire (*article 12*). Il s'agissait d'un simple usage auquel on avait donné force de loi.

A l'aube de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, le serment qui est emprunt de soumission religieuse est devenu incompatible avec la philosophie des Lumières.

5 L'obligation du respect du contradictoire

5- A Le droit de connaître les reproches art 14

Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le juge le fera paraître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports et l'information ; il lui fera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction.

5- B Article 14 Le droit d'accès au dossier

Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pièces de procédure, signée du greffier, sera délivrée sans frais à l'accusé, sur papier libre, s'il la requiert et son conseil aura le droit de voir les minutes, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction

Publicité de l'instruction

5- C Publicité totale de l'instruction Article 11

Une fois que le magistrat a pris un décret « de prise de corps »¹¹ⁱⁱ ou « d'ajournement personnel » ou que l'accusé « sera constitué prisonnier », la publicité est totale comme je l'analysera plus loin

¹¹ Le décret « de prise de corps » conduit le prévenu en prison, celui « d'ajournement personnel » assigne l'accusé à comparaître en personne pour être interrogé et celui « d'assignation pour être ouï », est moins grave que le précédent

11. Aussitôt que l'accusé sera constitué prisonnier, ou se sera présenté sur le **décret de comparution** d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel,

**Tous les actes de l'instruction
seront faits contradictoirement avec lui,
publiquement,
et les portes de la chambre d'instruction étant ouvertes :**

Le décret « de prise de corps » conduit le prévenu en prison, celui « d'ajournement personnel » assigne l'accusé à comparaître en personne pour être interrogé et celui « d'assignation pour être ouï », est moins grave que le précédent

Dès ce moment l'assistance des adjoints cessera.

La procédure devient contradictoire et publique, ce qui est une révolution :

« Tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui [l'accusé], :

- publiquement, et
- les portes de la chambre d'instruction étant ouvertes » (*article 11*).

Ainsi, l'instruction préparatoire devient contradictoire et publique au moment où l'accusé va être interrogé pour la première fois, par le magistrat.

Cette publicité du procès se prolonge tout au long de la procédure : le rapport est rendu par le magistrat, les conclusions du ministère public sont données et motivées, « le dernier interrogatoire prêté et le jugement prononcé, le tout à l'audience publique » (*article 21*).

5- D Publicité de la continuation de l'information- (Article 15)

La continuation et les additions de l'information qui auront lieu pendant la détention de l'accusé; depuis son décret, seront faites publiquement et en présence, sans qu'il puisse interrompre le témoin *pendant le cours de sa déposition*.

5- E Débat contradictoire avec les témoins – (Article 16)

Lorsque la déposition sera achevée, l'accusé pourra faire au témoin, par l'organe du juge, les observations et interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition.

La mention, tant des observations de l'accusé, que des réponses du témoin, sera faite, ainsi qu'il se pratique, à la confrontation; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier instant, ne le feront pas réputer faux témoin.

5- F Droit d'apporter des faits justificatifs Article 19

L'accusé aura droit de proposer, en tout état de cause, ses défenses et faits justificatifs ou d'atténuation ; et la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinents, et même du fait de démente, quoiqu'ils n'aient point été articulés par l'accusé dans son interrogatoire et autres actes de la procédure.

Les témoins que l'accusé voudra produire, sans être tenu de les nommer sur-le- champ, seront entendus publiquement, et pourront l'être en même temps que ceux de l'accusateur, sur la continuation ou addition d'information.

5- G Le droit de produire des Témoins à décharge (Article 20)

Il sera libre à l'accusé soit d'appeler ses témoins à sa requête, soit de les indiquer au ministère public pour qu'il les fasse assigner; mais dans l'un ou l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences ou de fournir l'indication de ses témoins dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

6 Le droit à un tribunal collégial et à un procès public

6- A Un tribunal collégial (article 17)

Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois juges au moins.

6- B Un procès en présence de l'accusé

Le procès se déroulera en présence de l'accusé ou des accusés, et **il sera procédé d'abord au récolement des témoins et de suite à leur confrontation.**

Il en sera usé de même par rapport au récolement des accusés sur leur interrogatoire, et à leur confrontation entre eux.

Les reproches contre les témoins pourront être proposés et prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connaissance des charges, et l'accusé sera admis à les prouver si les juges les trouvent pertinents et admissibles.

6- C Publicité des audiences Article 21

Le rapport du procès sera fait par un des juges, **les conclusions du ministère public données ensuite et motivées**, le dernier interrogatoire prêté et le jugement prononcé, **le tout à l'audience publique.**

Les juges seront tenus de se retirer ensuite à la chambre du conseil, d'y opiner sur délibéré, et de reprendre incontinent leur séance publique pour la prononciation du jugement.

7 Obligations de motivations en fait des condamnations

7- A Obligation de motiver en fait

Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première instance ou en dernier ressort, exprimera les faits pour lesquels l'accusé sera condamné, sans qu'aucun juge ne puisse jamais employer la formule, *pour les cas résultant du procès.* (article 22).

7- B Obligation de majorité qualifiée

Enfin, toute condamnation à « peine afflictive ou infamante¹² » requiert désormais deux tiers des voix et la condamnation à mort, quatre cinquièmes des voix (article 25).

8 La suppression de la torture et de la sellette

Le décret d'octobre 1789 abroge surtout l'utilisation de la torture et de la sellette : « l'usage de la sellette au dernier interrogatoire, et la question, dans tous les cas, sont abolis » (*article 24*).

Néanmoins, il convient de rappeler que le Roi, avant qu'il ne soit dépossédé de son pouvoir législatif par la Révolution, avait déjà prohibé l'usage de la question préparatoire au cours du procès, dans une déclaration du 24 août 1780.

En pratique, la question préparatoire n'était plus employée depuis une trentaine d'années. Le décret vient, quant à lui, interdire l'usage de la question préalable, une fois la sentence prononcée.

Une autre déclaration, celle du 1^{er} mai 1788, combattue par le Parlement qui refusa de l'enregistrer, prévoyait d'interdire l'usage de la sellette et obligeait les juges à motiver leurs sentences.

Elle confirmait l'abolition de la question préparatoire et envisageait celle de la question préalable, en la remplaçant par un interrogatoire « suprême » du condamné à mort, avant son exécution, mais sans aucune contrainte corporelle. Cette déclaration annonce en réalité une réforme imminente de la procédure criminelle et du système répressif.

La question, quoi qu'il en soit, demeurait une mesure exceptionnelle. Elle est abandonnée concomitamment à la désagrégation du système des preuves légales au profit de l'intime conviction des juges.

9 L'assistance d'un conseil

Les ordres d'avocats ayant été supprimé en août 1789, seuls des conseils « officieux », souvent d'anciens confrères pouvaient assister les justiciables alors même que le port de la robe sera supprimé par l'article 10 du décret du 2 septembre 1790.

L'innovation majeure du décret de 1789 est constituée par la présence de

¹² La peine infamante atteint le condamné dans sa réputation et son honneur, en le plaçant dans une posture humiliante ou ridicule (exposition au pilori, amende honorable, fustigation, course sur un âne, plongeon dans la corbeille).

conseils et ce pendant toute la durée du procès.

Devant l'assemblée constituante, notre confrère d'Arras a prononcé ces propos d'avenir

« *Jamais il ne fut plus nécessaire d'armer les accusés de tout ce qui peut rendre l'innocence évidente, dissiper les préjugés, éteindre les suspicions ; et lorsque tout un peuple agité est prêt à se joindre aux accusateurs, le citoyen dans les fers, seul avec sa conscience, pourquoi ne pourra-t-il invoquer les lumières d'un conseil, la voix d'un défenseur !* »

L'AVOCAT : UN BOUCLIER CONTRE L'OPINION PUBLIC

L'avocat, protecteur du droit de la défense est né cette nuit du 9 octobre 1789

9- A Assistance dès la prise de corps (Article 10)

L'accusé décrété de prise de corps pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils, avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause, et l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits conseils (*article 10*).

Dans le cas où l'accusé ne pourrait pas en avoir par lui-même, le juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

L'interrogatoire du prévenu peut désormais être préparé et organisé ce qui est une avancée majeure pour les droits de la défense

9- B La question du secret professionnel

La question du secret professionnel n'était pas posée à l'époque, elle a commencé à se poser, indirectement et timidement lors de la publication du code pénal de 1810.

Mais, le texte amorçait le débat en précisant que le conseil **pourra conférer librement en tout état de cause.**

9- C Présence au moment du premier interrogatoire (article 12)

Il lui demandera s'il a choisi ou s'il entend choisir un conseil, ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office. En ce dernier cas, le juge nommera le conseil, et l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant.

9- D Présence à tous les actes d'instruction (article 18)

Le conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

9- E Droit d'avoir communication du dossier

Quoi qu'il en soit, le rôle de l'avocat ne cesse pas avec la fin de l'interrogatoire. Si le prévenu en fait la demande, il pourra obtenir communication gratuite de « toutes les pièces de procédure » et son conseil aura accès « aux minutes » du procès ainsi qu'aux pièces (*article 14*).

Il faut rappeler que si l'ordonnance de 1670 exclut la présence de conseils, sauf dans deux cas, mais une fois l'interrogatoire terminé.

Le juge pouvait ainsi autoriser l'accusé à communiquer avec son conseil pour certains crimes (péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de commis ou d'associés en matière de banque, fausseté des pièces et autres crimes relatifs à l'état des personnes), c'est-à-dire des crimes fondés sur des pièces dont l'accusé n'avait pas connaissance et qui requérait donc la présence d'un avocat. Cette éventualité intervenait également pour les crimes qui ne méritaient ni la mort physique, ni la mort civile¹³.

LE FACTUM DE L'ANCIEN REGIME

Le prévenu pouvait être toutefois soutenu par un conseil qui **rédigait un mémoire écrit, un factum, à l'extérieur du prétoire**, et qui pouvait être même transmis au magistrat, moyennant forte rémunération.

Ces factum étaient très souvent publiés pour être diffusés à l'opinion publique ce qui permettait d'informer nos concitoyens des

9- F Le conseil assiste, le conseil ne représente pas

Cependant, lors de l'accomplissement des actes de procédure, le conseil ne **peut parler** :

¹³ Comme la condamnation aux galères à perpétuité, le bannissement perpétuel hors du royaume.

- **ni « au nom de l'accusé »,**
- ni lui « **suggérer ce qu'il doit dire ou répondre** » (*article 18*).

Il pourra faire connaître ses observations ultérieurement, dont il sera fait mention au procès-verbal.

9- G Présence et assistance active de l'avocat à l'audience de jugement (article 21)

Le conseil pourra être présent pendant la séance entière, et **parler pour sa défense** après le rapport fini, les conclusions données et le dernier interrogatoire prêté.

Lors de l'instruction définitive, le conseil de l'accusé va clore les débats. **Il lui revient, en effet, de parler en dernier**, une fois le rapport du magistrat rendu, les conclusions données et le dernier interrogatoire prêté : « son conseil pourra être présent pendant la séance entière, et parler pour sa défense » (*article 21*).

Ce droit a être assisté par un avocat a été supprimé par l'article 16 du Décret concernant le tribunal révolutionnaire. Prairial an 2 (10 juin 1794).

« La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes : elle n'en accorde point aux conspirateurs. »

La constituante a continué son œuvre réformatrice.

Le décret de 1789 a été un - sinon le- texte fondateur du droit moderne de la défense.

- Assistance d'un conseil librement choisie
- Respect du contradictoire
- Publicité des débats

L'avocat, ce juriste roturier du XVIII^e siècle, a commencé à avoir la parole libre pour la défense et préparer la république des avocats à la fin du XIX^e siècle.

Cet essor ne s'est pas fait sans difficulté.

- en 1804 le titre d'avocat a été rétabli mais avec un serment de soumission aux pouvoirs politiques
- en 1810, les ordres d'avocats ont été rétablis mais leur seul et unique objet était d'être un organisme de discipline soumis au contrôle des pouvoirs publics

- Par ailleurs la création de 310 ordres totalement indépendants les uns des autres sans représentation nationale avait pour objectif d'une part la division et d'autre part la soumission aux magistrats du tribunal de rattachement notamment grâce à la procédure du délit d'audience

En fin le bâtonnier était nommé -indirectement -par le ministre de la justice.

Les avocats étaient une profession sous fort contrôle politique : nous devons avoir une forte déontologie pour éviter les dérapages

Malgré ces contraintes nous avons su assurer notre développement économique, social et politique durant le XIX^{ème} siècle et le début du XX^{ème}.

Que sont devenus les acteurs ?

De Beaumetz : pour éviter l'échafaud que lui avait promis son ennemi Robespierre,

Après la [Journée du 10 août 1792](#), Bon Albert de Beaumetz émigre, il s'installe en [Allemagne](#), puis en [Angleterre](#) où il retrouve son ami Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord au printemps de [1794](#). Tous deux se rendent aux [États-Unis](#). Ayant épousé la fille du général Knox il prit la nationalité américaine. En mai [1796](#), accompagné de sa femme il se rend en [Inde](#) et s'installe à [Calcutta](#) où l'on perd sa trace après une dernière lettre envoyée par lui en mars [1801](#).

Duport a été un des pères spirituels du premier code pénal de 1791 et au cours des débats il a rappelé la nécessaire indépendance du parlement vis-à-vis de l'opinion publique.

"Ce n'est pas toujours par une obéissance ponctuelle et servile aux ordres de l'opinion que les législateurs portent les lois les plus utiles à leurs pays. Souvent ces lois n'ont de rapport qu'à des besoins momentanés et ne remédient qu'à des effets. les résultats heureux et vastes qui décident du bonheur des peuples tiennent en général à la méditation et au calcul"

Il avait 31 ans, il est décédé en suisse en 1796.